



# DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne  
Aménagement et remise aux normes de la déchèterie de Buzançais**

Maîtrise d'œuvre :

A2i – SAS Iché Ingénierie

7, Ruelle traversière

87150 CUSSAC

Tél. 05.55.70.52.78 – Fax : 05.55.70.03.32

Mail : a2i.ingenierie@gmail.com



# SOMMAIRE

## 1. INTRODUCTION

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

- 2.1 Coordonnées du demandeur
- 2.2 Capacités techniques de l'exploitant
- 2.3 Capacités financières de l'exploitant
- 2.4 Localisation de l'installation
- 2.5 Emplacement de l'installation
- 2.6 Nature de l'activité
- 2.7 Contexte règlementaire et rubriques de la nomenclature dont le projet relève

## 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

- 3.1 Compatibilité avec le document d'urbanisme communal
- 3.2 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne
- 3.3 Compatibilité avec le SAGE
- 3.4 Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre
  - 3.4.1 Déployer un réseau de déchèteries le plus exhaustif possible en privilégiant la proximité dans un rayon de 10km
  - 3.4.2 Surveiller et conseiller le geste du tri par un gardien formé
  - 3.4.3 Se doter d'équipement de qualité tant par sa conception que par son exploitation
  - 3.4.4 Valoriser au maximum dans le cadre des filières adaptées
  - 3.4.5 Accepter les déchets ménagers spéciaux pour limiter les risques pour le consommateur, la santé publique et pour l'environnement
  - 3.4.6 Adapter une bonne campagne d'information
  - 3.4.7 Supprimer les décharges brutes communales
  - 3.4.8 Conclusion
- 3.5 Compatibilité avec le plan de prévention du risque d'inondation – Commune de Buzançais
- 3.6 Respect des prescriptions applicables à l'installation
  - 3.6.1 Dossier d'enregistrement de la déchèterie

# SOMMAIRE

- 3.6.2 Voisinage de l'installation
  - 3.6.2.1 Implantation de l'installation
  - 3.6.2.2 Nuisances atmosphériques et envols de poussières
  - 3.6.2.3 Nuisances visuelles
  - 3.6.2.4 Nuisances sonores
  - 3.6.2.5 Nuisances olfactives
- 3.6.3 Pollution des eaux et compatibilité avec les objectifs de qualité
  - 3.6.3.1 Présentation du milieu aquatique du secteur
  - 3.6.3.2 Collecte et traitement des eaux pluviales
  - 3.6.3.3 Collecte et traitement des eaux usées
  - 3.6.3.4 Prescriptions générales sur le risque de pollution
  - 3.6.3.5 localisation des risques (Article 10)
- 3.6.4 Précautions contre les incendies
- 3.6.5 Disposition de sécurité
- 3.6.6 Prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation
  - 3.6.6.1 Consignes d'exploitation
  - 3.6.6.2 Formation du personnel
  - 3.6.6.3 Zone de dépôt pour réemploi
- 3.6.7 Organisation générale et Fonctionnement
  - 3.6.7.1 Organisation de la déchèterie
  - 3.6.7.2 Fonctionnement de la déchèterie

## 4. ANNEXES

- 4.3 Engagement Communauté de communes
- 4.4 Plan topographique
- 4.5 Plan de masse
- 4.6 Plan des abords N°1
- 4.7 Plan des abords N°2
- 4.8 Plan des réseaux

# 1.INTRODUCTION

Actuellement la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne exploite une déchèterie sur la commune de Buzançais, mais qui ne respecte plus les conditions d'accueil des usagers et le service qui leur est offert.

Le terrain accueillant la déchèterie possède une superficie suffisante, il a été décidé de réaliser un réaménagement et une mise aux normes cette déchèterie.

La déchèterie devra :

- s'inscrire dans un contexte réglementaire plus exigeant,
- pouvoir répondre aux besoins de la population en nette augmentation,
- augmenter le potentiel de collecte et de tri des déchets par rapport à l'ancienne installation, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité possibles pour les usagers et le personnel exploitant,
- mettre aux normes l'installation existante,

Compte tenu de l'activité projetée sur le site de la déchèterie de Buzançais, le présent dossier concerne les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

- **2710-1** ; installation de collecte de **déchets dangereux** apportés par le producteur initial de ces déchets sous le régime de **la déclaration**,
- **2710-2** ; installation de collecte de **déchets non dangereux** apportés par le producteur initial de ces déchets sous le régime de **l'enregistrement**,

Le présent dossier constitue **un dossier d'enregistrement** pour l'exploitation de la déchèterie sur la commune de Buzançais.

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

### 2.1 Coordonnées du demandeur

Cette demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement est déposée pour la communauté de communes Val de l'Indre Brenne,

Nom : Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne  
Adresse : 1 Rue Jean Jaurès – 36320 Villedieu-sur-Indre  
Tél : 02.54.26.91.11  
Fax : 02.54.26.94.10  
Mail : cdc.valdelindre-brenne@wanadoo.fr

Le présent dossier est sollicité par M. VANDÆLE Christophe, Président de la Communauté de Communes.

### 2.2 Capacités techniques de l'exploitant

Créée le 1<sup>er</sup> Janvier 1998, la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne regroupe douze communes : Argy, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Chézelles, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint Genou, Saint Lactencin, Sougé, Vendoeuvres et Villedieu-Sur-Indre.

La compétence de collecte sur la commune de Buzançais se fait en régie.

La collecte des déchets ménagers sur le territoire de Buzançais est organisée de la façon suivante :

les déchets ménagers sont collectés de manière classique par camions bennes en bacs de regroupement ou en porte à porte avec une collecte séparée des déchets résiduels et des déchets recyclables.

Les déchets dits encombrants sont collectés en déchèteries ou en porte à porte une fois par an sur inscription.



**Carte de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne**

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

### 2.3 Capacités financières de l'exploitant

Chaque année, la population de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne paye une « Redevance Ordures Ménagères » qui constitue une grande partie des recettes du budget global réservé aux ordures ménagères (environ 85%).

Le budget de la Communauté de Communes pour les Ordures Ménagères est le suivant :

<b>Budget</b>	<b>Pour l'exercice 2012</b>	<b>Pour l'exercice 2011</b>
Fonctionnement	1 510 045,00	965 574,00
Investissement	230 052,00	32 961,00

La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne dispose des capacités financières nécessaires au réaménagement de sa déchèterie de Buzançais.

L'avant projet détaillé voté par la Communauté de Communes du 20 Juillet 2016 établit le montant définitif prévisionnel des travaux à 247 772,80 € HT.

### 2.4 Localisation de l'installation

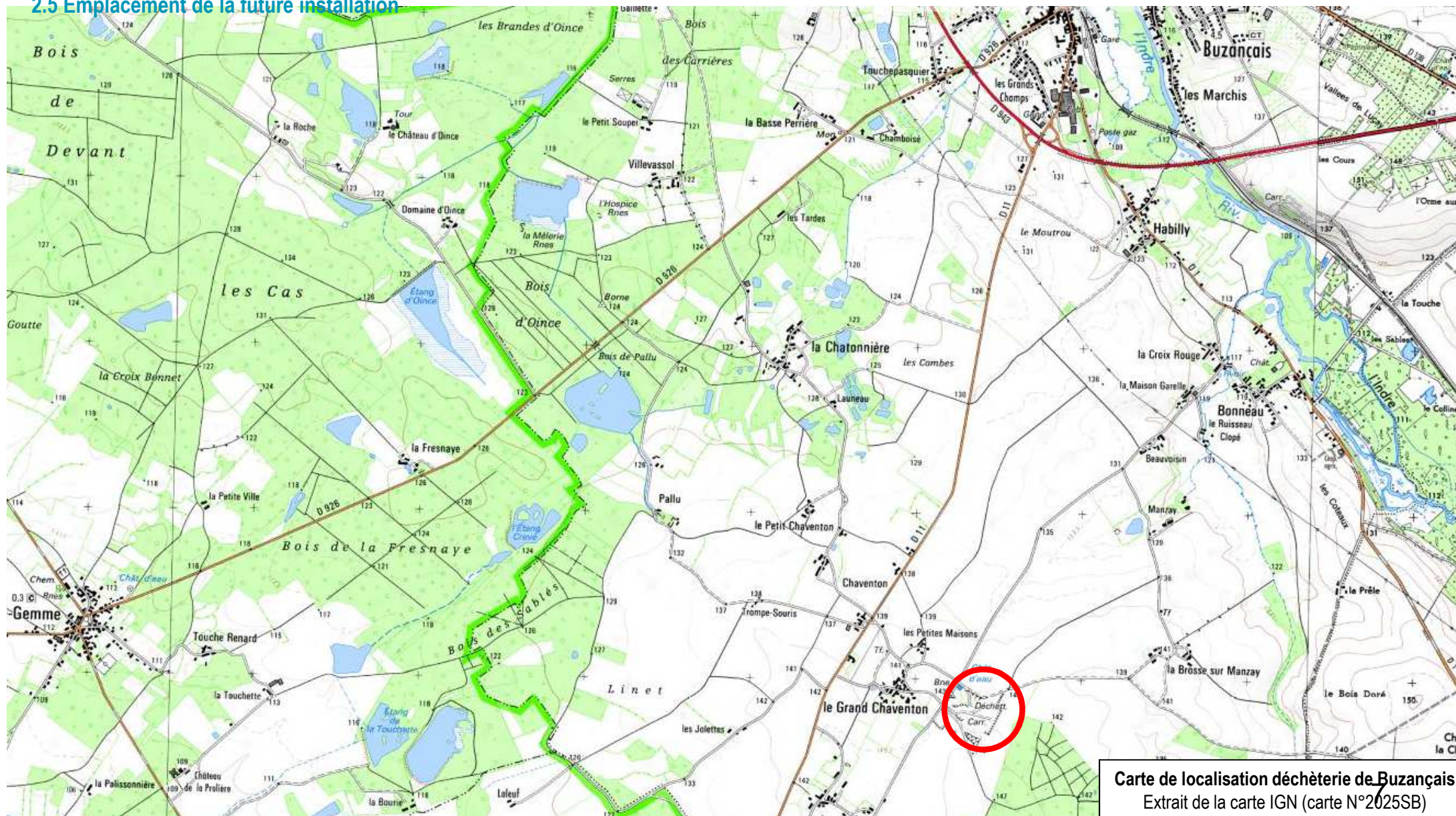
Le réaménagement de la déchèterie de Buzançais sera réalisée dans le prolongement de la déchèterie existante, direction Sud-Est. Le terrain utilisé est celui de la déchèterie existante sur la parcelle 30 de Section YO pour une contenance de 13 655 m<sup>2</sup>.

La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne exploite la déchèterie sur un terrain privé par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition de bien.

L'accès se fera en entrée et en sortie sur le chemin rural N°14 située au Nord de la déchèterie (accès existant).

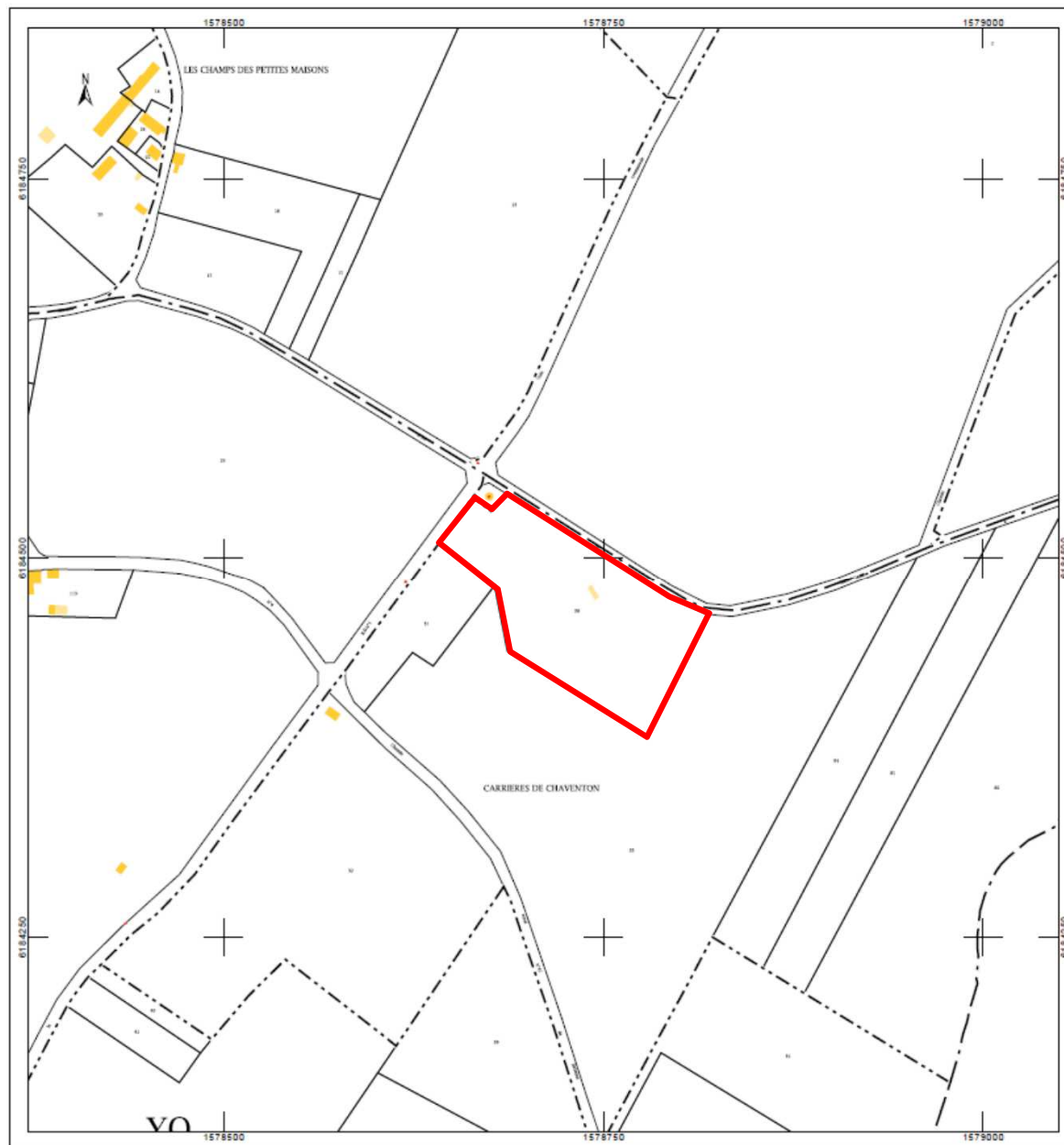
# 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

## 2.5 Emplacement de la future installation



Carte de localisation déchèterie de Buzançais  
Extrait de la carte IGN (carte N°2025SB)  
Echelle : 1/25 000

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS



**Carte de localisation déchèterie de Buzançais**  
Extrait du cadastre – Section Y08



## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

### 2.6 Nature de l'activité

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchèterie.

Les éléments principaux constituant la déchèterie sont les suivants :

- 5 quais, équipés d'une partie haute pour les usagers et d'une partie basse dédiée à l'accueil des bennes à déchets. Les quais pourront accueillir au maximum 6 bennes en simultané dont une benne de rotation,
- Une plateforme dédiée au stockage des déchets verts,
- Plusieurs caisses réservées au stockage des déchets DDS,
- Un container et des futs réservés au stockage des huiles et des piles,
- Plusieurs caisses pour le stockage des Néons et des ampoules,
- Plusieurs caisses pour le stockages des déchets D3E,
- Des aires de circulation PL et VL
- Un bureau réservé au gardien et un local de rangement

Les déchets autorisés dans la déchèterie sont les suivants :

- Déchets verts
- Cartons
- Ferraille
- Encombrants
- Gravats
- Bois
- Huiles alimentaires / huiles de vidanges
- Piles / accumulateurs / batteries
- DDS (Déchets Diffus Spécifiques) + néons / ampoules
- D3E (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques)
- Canapés / Matelas / Moquette

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

### 2.7 Contexte réglementaire et rubriques de la nomenclature dont le projet relève

De nombreux textes régissent l'élimination des déchets d'une part et les ICPE d'autre part. Les textes de référence sont les suivants :

#### La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Modifiée depuis à de nombreuses reprises, elle a notamment été renforcée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, puis consolidée le 21 septembre 2000.

Ses articles sont aujourd'hui codifiés au livre V du Code de l'Environnement sous le titre "Élimination des déchets et récupération des matériaux".

Ces textes fixent les grandes orientations de la gestion des déchets en France, depuis la réduction des volumes produits jusqu'à la valorisation, en passant par une meilleure information et éducation du grand public.

Par ailleurs, il est stipulé que les installations d'élimination des déchets sont soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE

La loi a été totalement codifiée au livre V du Code de l'Environnement sous le titre "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement".

Selon les risques présentés par l'installation, celle-ci est soumise au régime de déclaration, d'enregistrement ou à celui d'autorisation.

Les modalités d'application de ces textes sont définies principalement dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE

Consolidé le 8 novembre 2006, ce décret définit les différentes dispositions à prendre en cas de procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation.

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

### La nomenclature des ICPE et le régime d'enregistrement

Par décret du 20 mai 1953, modifié à de nombreuses reprises et dernièrement en mars 2012, la législation définit les rubriques balayant toutes les activités des diverses ICPE.

### La nomenclature ICPE est le document de référence qui classe les installations sous le régime :

- de Déclaration (D), parfois soumises à un contrôle périodique (DC),
- d'Enregistrement (E),
- d'Autorisation (A), parfois assortie de Servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.

La nouvelle procédure d'enregistrement, créée par ordonnance du 11 juin 2009 et dont le décret du 14 avril 2010 précise la mise en œuvre, est venue compléter les régimes existants dans un souci de simplification de procédure pour un certain nombre d'installations. Le constat des complications pas toujours justifiées pour mener une procédure d'autorisation a en effet conduit l'administration en charge des installations classées à construire un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement.

Lorsque l'installation est concernée par ce nouveau régime, un dossier de demande d'enregistrement doit être est déposé à la préfecture du département, en vue de son instruction.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter. Une procédure simplifiée de consultation des collectivités locales concernées et du public est ensuite organisée.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

L'ensemble des informations ainsi recueilli fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

Dans la nouvelle nomenclature des ICPE (version n°27 de mars 2012), le projet de réaménagement de la déchèterie est concerné par la rubrique présentée page suivante.

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Nature des activités	Numéro de rubrique	Unité de mesure	Quantité	Régime
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial :  Collecte de déchets <u>non dangereux</u> : -Supérieur ou égale à 600 m <sup>3</sup> = A -Supérieur ou égale à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600m <sup>3</sup> = E -Supérieur ou égale à 100m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> = DC	2710 - 2	Mètre cube/jour	566m <sup>3</sup>	E
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial :  Collecte de déchets <u>dangereux</u> : -Supérieur ou égale à 7 T = A -Supérieur ou égale à 1 T et inférieur à 7 T = DC	2710 - 1	Tonne	3,53T	DC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration

## 2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Volumes prévisionnels de collecte par nature de déchets:

Site de Buzançais						
<b>NON DANGEREUX</b>	<b>Quantité</b>	<b>Volume [M3]</b>	<b>Total (M3)</b>			
ferraille	1 benne	30	30			
encombrants	2 bennes	30	60			
papier	1 benne	0,77	1			
carton	1 benne	30	30			
gravats	1 benne	12	12			
			<b>densité T/M3</b>	<b>jours ouverture</b>	<b>M3/jour</b>	
déchets verts	1050,1	T/an	0,14	130	433	1 broyage toutes les 3 semaines
					<b>TOTAL</b>	<b>566 M3/Jour</b>
<b>DANGEREUX</b>	<b>Quantité (base 2014)</b>			<b>jours ouverture</b>	<b>T/jour maxi</b>	
huile usagée	2,34	T/an		130	0,78	3 enlèvements par an
D3E	30,88	T/an		130	1,19	2 enlèvements par mois
DMS	16,216	T/an		130	1,35	1 enlèvement par mois
Piles	0,209	T/an		130	0,21	1 enlèvement par an
					<b>TOTAL</b>	<b>3,53 T/Jour</b>

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.1 Compatibilité avec le document d'urbanisme communale

La commune de Buzançais est couverte par un Plan d'Occupation des Sols. Le terrain étudié est situé en zone NC du POS. Elle englobe les zones à vocation agricole.

En situation actuelle, la parcelle de la déchèterie se place en zone « Nc », « Zone naturelle faiblement équipée qu'il convient de protéger de toute urbanisation dispersée en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles, du milieu naturel et des paysages».

L'article NC1 du règlement de la zone Nc stipule que «sont admis, sous réserve[...] les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones d'habitat mais compatibles avec la vocation de la zone [...] sous réserve du respect de la réglementation sur les installations classées [...] les équipements publics et les constructions nécessaires à leur fonctionnement».

Par ailleurs, il est précisé que les largeurs de plateforme et chaussée doivent être fonction de l'importance des installations à desservir et que les accès sur la route départementale devront respecter les règles de sécurité.

Le projet tel qu'il est conçu par le maître d'œuvre (A2I) permettra de répondre aux exigences suivantes mentionnées dans le POS :

**Eau potable** : toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable. La déchèterie est raccordée au compteur d'eau.

**Eaux usées** : A défaut de réseau collectif, un dispositif d'assainissement autonome pourra être admis conformément à la réglementation en vigueur. Le bâtiment est raccordé sur un dispositif d'assainissement autonome.

**Eaux pluviales** : la collecte des eaux résiduaires sera réalisée par l'intermédiaire d'un réseau à créer, elles sont traitées par l'intermédiaire d'un séparateur hydrocarbure et rejetées au point bas du projet dans le milieu naturel.

**Réseaux souples**: Le bâtiment de la déchèterie est déjà raccordé aux réseaux souples.

L'implantation la construction est conforme aux articles NC6 à NC11 du POS

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

En situation future de long terme, à savoir au terme de l'exploitation de ladite déchèterie, les parcelles seront exclusivement destinées à un usage de déchèterie.

Monsieur le président de la Communauté de Communes s'est engagé par écrit sur ces dispositions.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.2 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne – Sous bassin Loire moyenne

Le SDAGE 2016-2021, adopté par le comité de bassin le 04/11/2015 et approuvé par l'Etat le 18/11/2015, traduit concrètement la directive cadre européenne sur l'eau dans les bassins. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les masses d'eau (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2021; il définit les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et s'accompagne d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Le SDAGE se présente sous la forme des quatorze grandes orientations ci-dessous :

- Repenser les aménagements des cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Parmi les orientations fondamentales du SDAGE, deux orientations concernent la déchèterie de Buzançais:

- Réduire la pollution organique et bactériologique.
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses



### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Orientation du SDAGE concernée	Sous-chapitre concerné	Dispositions concernée	Réponse ou mesure prise en compte
Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements  3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	La non dégradation des milieux aquatiques a été prise en compte dès la conception du projet puisqu'un dispositif d'assainissement pluvial avec séparateur à hydrocarbures prévoit une collecte des effluents ruisselants sur la déchèterie, ainsi qu'une zone de rétention permettant un abattement certain de la pollution générée.  Ainsi le rejet au fossé sera faiblement chargé en polluants et ne modifiera que de manière négligeable les apports polluants en provenance de la parcelle. La non dégradation de la masse d'eau en aval est garantie.
Orientation 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	5B -1 : Objectif de réduction des rejets	La déchèterie existante possède d'ores et déjà un séparateur hydrocarbone. En complément de ce dispositif, une vanne sera mise en place afin de stopper les eaux pluviales et les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du bas de quai de la déchèterie. Ceci permettra ensuite de pomper les eaux potentiellement polluées.

Ainsi, le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 puisque les travaux prévus permettront de respecter les deux orientations qui le concernent.

#### 3.3 Compatibilité avec le SAGE

Le futur projet d'extension de la déchèterie sur la commune de Buzançais ne se situe dans le périmètre d'un SAGE.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.4 Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre vise à la satisfaction des objectifs suivants :

- **Prévenir ou réduire** la production et la nocivité des déchets,
- **Organiser le transport** des déchets et le limiter en distance et en volume,
- **Valoriser les déchets** par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- **Traiter les déchets** pour récupérer l'énergie,
- **Assurer l'information du public**, sur les effets de la production et de l'élimination des déchets,
- **Le traitement, respectueux de l'environnement**, de la fraction non récupérable ou non réutilisable des déchets.

LE PDEDMA du département de l'Indre a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 octobre 1999. Sa révision approuvée par le Conseil Général de l'Indre le 22 juin 2012 ayant été annulée par décision du Tribunal Administratif de Limoges le 6 février 2014, la version en vigueur est celle du 5 octobre 1999.

Le périmètre du Plan englobe 243 communes avec une population permanente de 243 588 habitants (1990).

**Les objectifs majeurs du PDEDMA sont les suivants :**

- **Le respect des contraintes législatives et réglementaires**
- **Une approche la plus globale possible de l'élimination des déchets**
- **Recherche de solutions techniques adaptées au monde rural mais ouvertes à des regroupements conséquents**
- **Une mise en œuvre progressive**

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Sa mise en œuvre passera par les actions suivantes:

- Déployer un réseau de déchèteries le plus exhaustif possible en privilégiant la proximité dans un rayon de 10km
- Surveiller et conseiller le geste du tri par un gardien formé
- Se doter d'équipements de qualité tant par sa conception que par son exploitation
- Valoriser au maximum dans le cadre des filières adaptées
- Accepter les déchets ménagers spéciaux pour limiter les risques pour le consommateur, la santé publique et pour l'environnement
- Adapter une bonne campagne d'information
- Supprimer les décharges brutes communales

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.4.1 Déployer un réseau de déchèteries le plus exhaustif possible en privilégiant la proximité dans un rayon de 10km

Il s'agit de développer un réseau d'au moins 26 déchèteries fixes permettant une couverture d'au moins 92% de la population. Le plan précise que chaque déchèterie doit être gardiennée et équipée pour recevoir les déchets ménagers spéciaux des ménages (DMS)

**Le projet à l'étude est concerné par ce volet du Plan Départementale et s'inscrit pleinement dans ces objectifs, de plus le site de Buzançais est considéré comme prioritaire.**

## 3.4.2 Surveiller et conseiller le geste du tri par un gardien formé

Il s'agit d'informer la population sur le fonctionnement des installations de traitement et de tri afin d'optimiser la quantité ainsi que la qualité de valorisation des déchets

## 3.4.3 Se doter d'équipement de qualité tant par sa conception que par son exploitation

Il existe un besoin en terme de capacité mais il est nécessaire avant tout de créer des déchèteries adaptées aux besoins des usagers et au volume à traiter tout en conservant une maîtrise des coûts de traitement.

## 3.4.4 Valoriser au maximum dans le cadre des filières adaptées

Il s'agit de développer des partenariats avec des acteurs locaux afin de maximiser le taux de recyclage des déchets divers.

**Il est à noter que la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne est particulièrement active dans ce domaine et propose des partenariats pour la collecte et le retraitement des piles, CD, D3E, DDS...**

## 3.4.5 Accepter les déchets ménagers spéciaux pour limiter les risques pour le consommateur, la santé publique et pour l'environnement

L'idée est de proposer aux usagers un maximum de possibilités pour l'apport des déchets ménagers spéciaux afin d'éviter leur dépose en décharge sauvage et les pollutions connexes, service à étendre à l'ensemble des déchèteries du territoire.

**Le projet à l'étude est concerné directement par ce volet du Plan Départemental puis qu'il prévoit la création d'une zone dédiée à ces déchets**

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.4.6 Adapter une bonne campagne d'information

En plus des actions menées par les Collectivités, le Conseil Départemental ou la DDASS, la mise en place du plan implique de développer plusieurs points :

- Sensibilisation des habitants aux problèmes des déchets pour en faire de véritables partenaires
- Information de la population sur le fonctionnement des installations de traitement et de tri
- Créer un comité de suivi (Observatoire des déchets)

**On peut souligner que le réaménagement de la déchèterie prend en compte la création d'une signalétique spécifique afin de guider et d'informer au mieux les usagers dans leur démarche d'apport volontaire.**

## 3.4.7 Supprimer les décharges brutes communales

Les collectivités se sont engagées à fermer définitivement les anciennes décharges brutes, y compris pour le seul dépôt de végétaux et à les réhabiliter.

**Le réaménagement de la déchèterie existante permettra de pallier ces fermetures et assurer aux usagers la possibilité de pouvoir déposer leurs déchets.**

## 3.4.8 Conclusion

Le réaménagement de la déchèterie sur la commune de Buzançais ne vient pas bouleverser l'ordre établi en terme de « prise en compte la plus globale et la plus collective des compétences sur un périmètre cohérent » puisque cette commune accueille d'ores et déjà une installation. Le choix du projet de modernisation de la déchèterie de Buzançais, au vu de la demande croissante sur l'installation actuelle, semble le meilleur compromis entre service rendu aux usagers et évolutions réglementaires de la gestion des déchets.

L'analyse point par point des objectifs et des actions à mener dans le cadre du PDEDMA du Département de l'Indre montre que le projet d'extension de la déchèterie sur la commune de Buzançais est compatible avec ce document de planification.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.5 Compatibilité avec le plan de prévention du risque d'inondation – Commune de Buzançais

Le terrain pressenti pour accueillir le réaménagement de la déchèterie n'est pas situé dans une zone couverte par un PPRI.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6 Respect des prescriptions applicables à l'installation

Les prescriptions applicables à l'installation sont issues du texte suivant :

- arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**L'ensemble des prescriptions requises sera respecté dans le réaménagement de la déchèterie.** Pour certaines d'entre elles, des précisions sont portées dans les chapitres suivants. Par ailleurs, l'arrêté d'enregistrement pris par le Préfet de l'Indre à l'issue de l'instruction du présent dossier pourra soumettre le projet à des prescriptions supplémentaires.

Le tableau ci-après expose les mesures prises dans le cadre du présent projet, certains articles faisant l'objet de précisions dans les chapitres qui suivent.

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 3 (Dossier de l'installation)	Dossier installation classée	Présent dossier de demande d'enregistrement
Article 5 (Implantation)	Plan masse du site	Plan de masse de l'installation projetée en pièce jointe. Il a été complété par le plan précisant les abords de l'installation.
Article 8 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de l'installation	Comme indiqué dans le chapitre 2.2 du dossier d'enregistrement, le responsable de l'installation est le président de la Communauté de Communes, Monsieur Christophe Vandæle.
Article 10 (Localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.	Les zones de risque de l'installation sont celles décrites au paragraphe 3.6.3.5 Voir plan de masse et plan de repérage des zones à risque
Article 13 (Réaction au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Le plan du bâtiment technique est présenté en pièce jointe du dossier d'enregistrement. Le local accueillant les DDS sera cloisonné et ventilé.

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 16 (Accessibilité)	Plan mentionnant les voies	Voir plan de masse en pièce jointe.
Article 18 (Matériels utilisables en atmosphère explosive)	Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996	Aucune zone ni aucun local de la déchèterie ne sont susceptibles de présenter d'atmosphère explosive au sens du décret du 19 novembre 1996,  De plus, les ventilations installées dans le local DDS permet d'éviter toute zone de mélange entre les substances gazeuses inflammables.
Article 20 (Système de détection et d'extension automatiques)	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.  Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.	Des détecteurs de fumée seront installés dans les bâtiments.  Des extincteurs seront disposés en différents points de la future installation.  Un étang servant de réserve incendie est présent est situé à environ 115m des quais.
Article 21 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.	Enfin, il faut noter qu'un centre de secours est existant dans le centre ville de Buzançais.
Article 22 (Plan des locaux et schéma des réseaux)	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.	Le plan des bâtiments techniques est joint au dossier d'enregistrement. Ce sont des locaux non mitoyens à la zone de bureaux et à usage de stockage uniquement.
Article 26 (Formation)	Plan de formation justifié.	Le personnel de la Communauté de Communes reçoit les formations précisées dans le chapitre 3.6.6.2 du dossier d'enregistrement.
Article 28 (Zone de dépôt pour la réemploi)	Plan masse du site.	Voir plan de masse général de l'installation.  Il n'est pas prévu de zone de réemploi spécifique au sein du futur site. Le mobilier sera collecté dans une benne dédiée.
Article 29 (Stockage rétention)	Plan du local de stockage.	Voir plan des réseaux et plan spécifique



### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 31 (Collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Les chapitres 3.6.3.3 et 3.6.3.4 du dossier d'enregistrement traitent de la collecte et du traitement des eaux pluviales et eaux usées.</p> <p>Plan des réseaux de collecte projetés joint au dossier.</p>
Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)	Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs	<p>Comme indiqué dans le chapitre 3.6.2.5 du présent dossier d'enregistrement, les déchets verts seront collectés à une fréquence suffisante pour ne générer aucune odeur.</p> <p>Mis à part cette règle de fonctionnement général, aucune sensibilité ni aucun impact prévisible n'a nécessité la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour limiter les odeurs.</p>
Article 41 (Valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores.	<p>Comme indiqué dans le chapitre 3.6.2.4 du dossier d'enregistrement, une surveillance des émissions sonores de l'installation est prévue afin d'estimer la valeur de l'émergence générée dans l'habitation située à proximité immédiate.</p> <p>Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.1 Dossier d'enregistrement de la déchèterie (article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012)

Le présent dossier de demande d'enregistrement devra être conservé par la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne, exploitant de la déchèterie de Buzançais et complété par les mises à jour nécessaires.

En particulier, les documents suivants seront tenus à disposition de la DREAL et de l'inspection des installations classées :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; de manière générale, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- Le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- Les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Le registre de sortie des déchets ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

3.6.2 Voisinage de l'installation (articles 5, 6, 7, 40, 41, 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)

## 3.6.2.1 Implantation de l'installation

La seule règle d'implantation (mises à part celles qui peuvent être édictées dans un document d'urbanisme) est la suivante : l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous des locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux occupés et habités par des tiers autour de l'installation projetée sont des maisons d'habitation située au Nord-Ouest de l'installation à environ 250m pour la plus proche.

La préconisation d'implantation est donc respectée pour le réaménagement de la déchèterie à Buzançais.

## 3.6.2.2 Nuisances atmosphériques et envols de poussières

Afin de limiter l'envol de déchets et de poussières, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

La déchèterie n'assure qu'une fonction de collecte des déchets, ceux-ci ne subiront aucun traitement susceptible de générer des émanations toxiques du site.

Seuls certains DDS tels que des solvants, des peintures et autres produits phytosanitaires seraient susceptibles de dégager certains éléments chimiques toxiques dans l'atmosphère : il est ainsi prévu de les réserver dans des collecteurs fermés, abrités des intempéries météorologiques et ne restant pas en contact permanent avec l'air ambiant. Ainsi, compte-tenu des doses infinitésimales émises et du confinement des produits, le risque d'émissions dans l'air ambiant est négligeable. Un bac de rétention positionné sous les caisses-palettes concernées réduira encore ce risque en confinant les écoulements.

Ainsi, conformément à la réglementation, les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Cela n'est pas une obligation réglementaire pour les huiles, les cartouches d'encre, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.2.3 Nuisances visuelles

L'ensemble des surfaces non imperméabilisées sera aménagé en espace vert paysagé. Les espaces verts situés aux abords des bordures à poser seront repris afin de préserver la qualité paysagère du site.

L'ensemble de l'installation sera maintenu propre en permanence.

## 3.6.2.4 Nuisances sonores

Deux notions de limitation des nuisances sonores sont applicables aux déchèteries soumises à enregistrement :

- Celle d'émergence créée sur le voisinage par l'activité,
- Celle de bruit ambiant en limite de propriété.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas générer une émergence supérieure aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible E dB (A)	
	Période 7h – 22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h –7h dimanches et jours fériés
>35 dB (A) et ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
>45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Une seule ZER (Zone d'Emergence Réglementée) se place dans les environs de la déchèterie : Pour cette habitation existante implantée à 300m, l'émergence admissible définie ci-dessus est applicable :

- A l'intérieur des pièces de vie
- Au droit des parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, pendant ses horaires d'ouverture, 70 Db (A).

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Les rotations des ampliroll assurant le transport des bennes généreront des nuisances sonores.

Par ailleurs, le bruit généré par le trafic sur le réseau routier existant ainsi que le bruit généré par la carrière restera plus nuisible que celui émanant de la future déchèterie.

**Les nuisances n'atteindront pas une valeur d'émergence de 5Db (A) en moyenne de 7h à 22h et la réglementation sera respectée.**

La totalité des habitations, situées à plus de 100 mètres de la parcelle à l'étude, ne ressentira aucune modification de son ambiance sonore du fait du réaménagement de la déchèterie.

Afin de vérifier que ces prescriptions sont bien respectées, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée chez les habitants de la maison à proximité immédiate. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## 3.6.2.5 Nuisances olfactives

L'exploitant d'une déchèterie doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs en provenance de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les aires pouvant dégager des émissions odorantes doivent être aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Comme vu précédemment, la déchèterie concernera une habitation de manière directe : une maison est recensée à l'Ouest du projet, à 250 mètres de la limite parcellaire .

La nature même des déchets collectés n'est pas susceptible de générer des flux malodorants très puissants. Ainsi les papiers, cartons, gravats, métaux, encombrants, déchets électriques et électroniques, ne présentent pas de risque d'une quelconque dégradation, et ne généreront aucune nuisance olfactive. Les bois et déchets verts, s'ils ne sont pas régulièrement enlevés, pourraient subir une dégradation organique qui serait alors responsable de dégagement de mauvaises odeurs. Il sera donc primordial de respecter les fréquences d'enlèvement des bennes ou des déchets verts afin de minimiser le risque de nuisances olfactives, fréquence à définir. Au vu du plan de masse prévu pour le réaménagement, la plate forme accueillant les déchets verts se situeront à 250 mètres environ de l'habitation.

Rappelons par ailleurs qu'en cas de problèmes temporaires, les nuisances émises n'atteindront pas cette habitation suffisamment éloignée.

3.6.3 Pollution des eaux et compatibilité avec les objectifs de qualité (articles 8 à 12, 29 et 31 à 39 de l'arrêté du 26 mars 2012)

## 3.6.3.1 Présentation du milieu aquatique du secteur

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées sont précisés dans les paragraphes ci-après, afin de prévenir toute dégradation du milieu aquatique.

Les eaux collectées et traitées sur la déchèterie sont et seront captées par le réseau EP qui sera complété dans le cadre du projet d'aménagement.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.3.2 Collecte et traitement des eaux pluviales

En accompagnement des aménagements propres à la déchèterie, il est nécessaire de compléter le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales existant.

Un réseau propre à la déchèterie est d'ores et déjà en place, qui permet de collecter les eaux pluviales des plateformes. Ces eaux collectées sont ensuite traitées dans un débouleur – séparateur à hydrocarbures de classe 1 (rejet < 5mg/l) qui sera remplacé dans le marché de travaux. Cet équipement sera vidangé et curé lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an.

En sortie de cet ouvrage, les eaux ainsi traitées rejoindront le milieu naturel.

Par ailleurs, une vanne guillotine sera mise en place en complément du séparateur hydrocarbure. Cette vanne permettra de stocker les eaux sur le projet en cas de pollution accidentelle. Ces eaux seront ensuite pompées et évacuées.

Comme indiqué, les zones de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols seront associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 26 mars 2012 ou sont éliminés comme les déchets.

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Les dispositifs de rétention et d'assainissement pluvial mis en place présentent les avantages suivants :

- Respect du fonctionnement hydraulique actuel vers l'exutoire,
- Préservation de la qualité des eaux grâce au dispositif de prétraitement des eaux rejetées,
- Risque de contamination limité même en cas de forte pollution grâce au dispositif de vanne,
- Les dispositifs proposés sont d'un entretien facile.

Ainsi, compte tenu du fait que :

- Les caractéristiques du projet, et en particulier la surface imperméabilisée, ainsi que les modifications apportées au réseau pluvial écartent tout risque d'augmentation de la charge polluante rejetée,
- Les modifications par rapport au réseau existant sont minimales,
- L'exutoire reçoit déjà des eaux pluviales de cette parcelle.

On conclut que le projet n'aura pas d'impact notable sur la qualité du réseau récepteur ni sur les débits à l'aval. Le prétraitement et la rétention éventuelle des eaux constituent une mesure compensatoire significative à la création du rejet et contribue fortement à la réduction de l'impact, qualitatif comme quantitatif. En particulier, le rejet nouvellement créé n'aura pas d'importance d'un point de vue quantitatif, ce qui rend le réaménagement de déchèterie compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau.



# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.3.3 Collecte et traitement des eaux usées

Les eaux usées proviennent uniquement du local de gardiennage (sanitaires, douche et lavabos), les volumes à traiter sont donc minimes.

Le secteur dans lequel est implantée la déchèterie est d'ores et déjà raccordé à une fosse septique. Les sanitaires du local de gardiennage seront ainsi simplement raccordés au collecteur existant, qui collecte déjà aujourd'hui le local gardien existant.

Les effluents générés rejoindront donc la fosse septique existante. Au vu des très faibles charges générées (une à deux personnes présentes au quotidien) et du maintien de ce dispositif existant, le système d'assainissement est tout à fait en mesure d'accepter le raccordement du local de gardiennage de la déchèterie.

De par la prise en charge des eaux usées générées par le dispositif d'assainissement existant, le projet n'aura aucune incidence néfaste sur la qualité des eaux superficielles et souterraines du secteur.

## 3.6.3.4 Prescriptions générales sur le risque de pollution

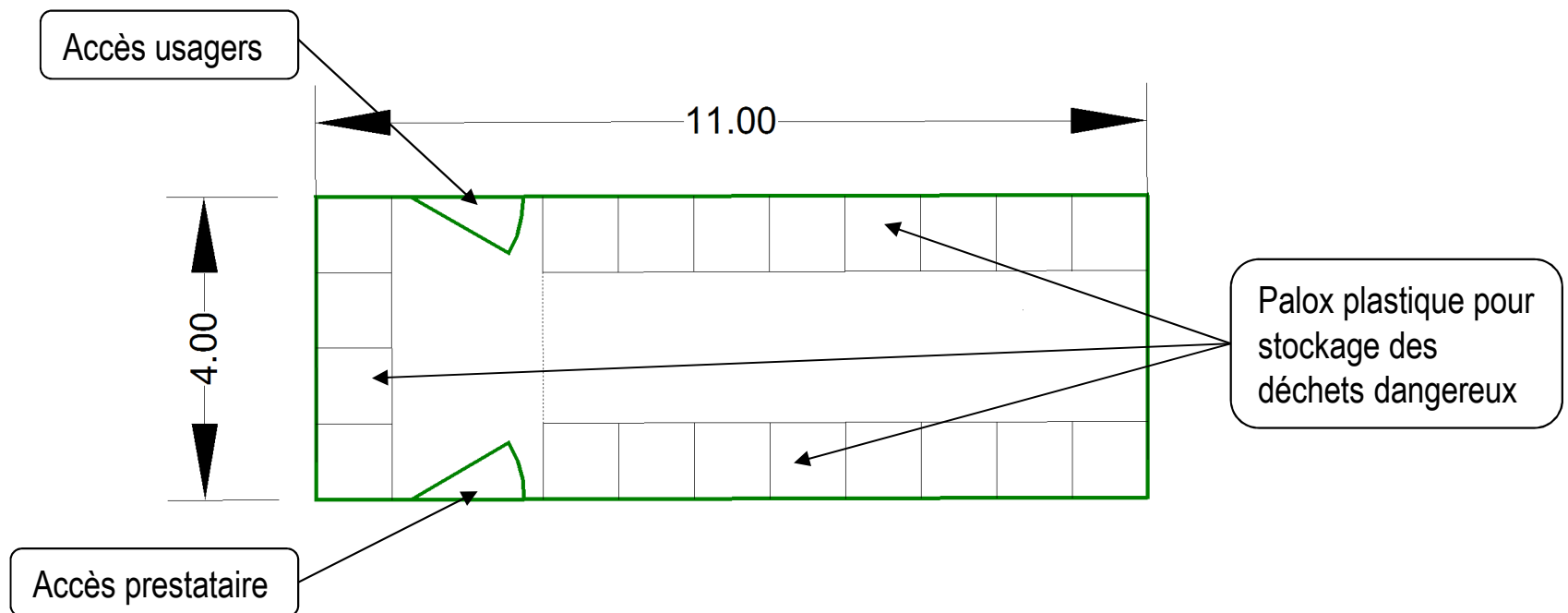
De manière générale, et afin de limiter au mieux les risques d'émission et de diffusion d'un effluent polluant sur le site de la future déchèterie, les préconisations suivantes seront appliquées :

- La personne présente sur l'installation sera formée et informée des dangers et inconvénients que l'exploitation de la déchèterie induit ainsi que les matières utilisées ou stockées,
- Les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières seront évités grâce à un nettoyage strict des surfaces,
- L'exploitant recensera les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, d'un danger, d'une pollution. L'exploitant déterminera pour chacune de ses parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signalera sur un panneau conventionnel.
- L'exploitant tiendra un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

- Les récipients destinés à recueillir les produits à risque porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

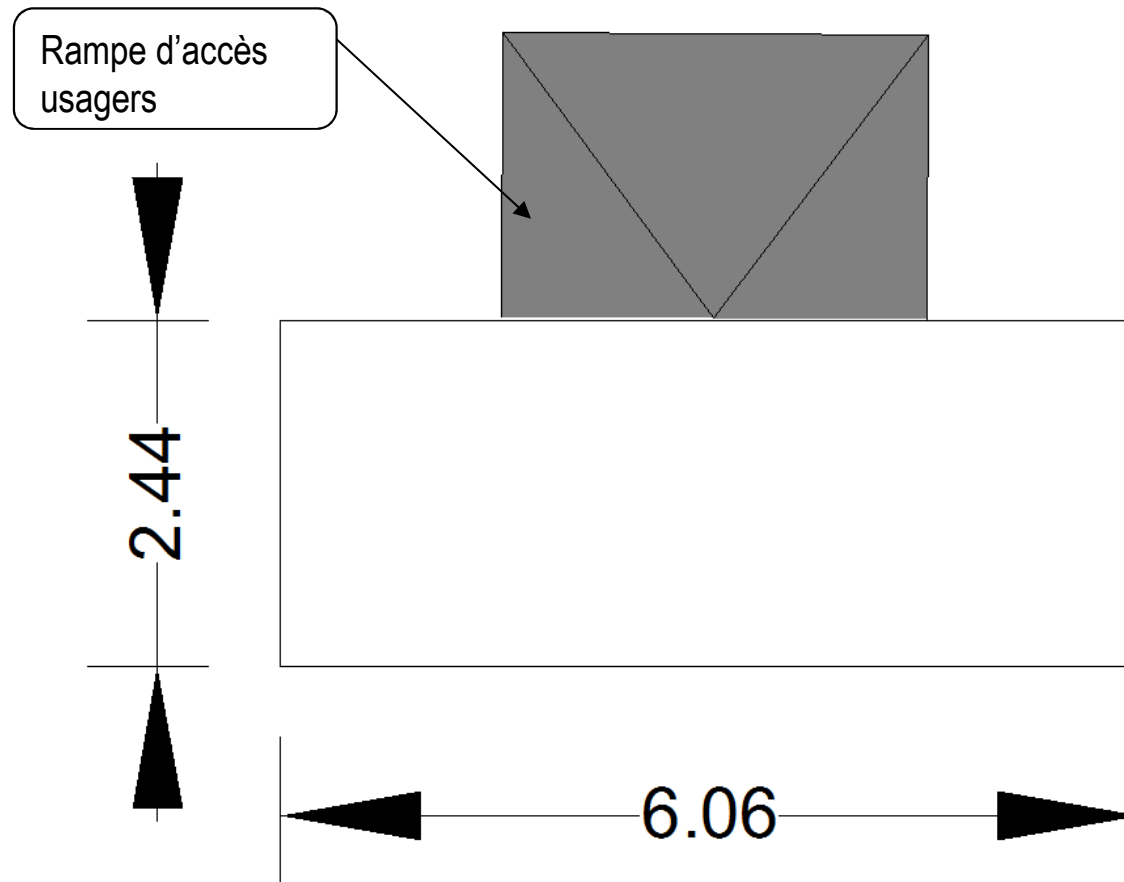
Local de stockage grillagé:



### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

#### Conteneur maritime étanche:

Les déchets de type Gros ménager dangereux seront stockés temporairement dans le conteneur maritime étanche à accès latéral, Il n'est pas ajouté de rétention du fait du caractère étanche du conteneur. De plus, en cas de déversement accidentel en dehors de la période de fermeture des portes, tout éventuel liquide est collecté directement par le réseau d'eaux pluviales, raccordé au séparateur en amont de la vanne d'isolement.



# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

En respectant ces prescriptions générales, et en étant équipée des dispositifs d'assainissement pluvial et eaux usées précédemment décrits, la déchèterie ne présentera qu'un risque négligeable d'émission polluant vers les milieux aquatiques et naturels.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

## 3.6.3.5 Localisation des risques (Article 10)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Cf. plans de repérage :

- 1. - bennes et conteneurs extérieurs selon leurs contenants,
- 2. - plan particulier du local d'accueil des déchets dangereux, précisant les risques encourus, rappelés ci-après :
  - Risque d'émanations toxiques (évaporation de fluides etc.)
  - Risque d'incendie et d'émission de fumées toxiques
  - Risque d'explosion,
  - Risque de réactions chimiques non contrôlées en cas de mélange accidentel de déchets réactifs
  - Risque de bris de verre pollués,
  - Risque de déversement de liquides dangereux (huiles divers, fluides frigorigènes, électrolyte de batteries et piles, fuites de contenants d'acides/bases/solvants/peintures/colles/phytosanitaires etc).

A coté du plan général des stockages affiché, un second panneau précisera les Equipements de Protection Individuelle à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème.

*Article 10.1. Localisation des risques – déchets non dangereux:*

Les déchets apportés et stockés dans les conteneurs extérieurs, ainsi que dans les points d'apport volontaire présentent de faibles risques liés aux matières présentes :

- Risque d'incendie des déchets de bois, de papiers, des déchets verts secs
  - o Circonscrit aux conteneurs et plateformes concernés
- Nuisances olfactives
  - o Risque limité à la présence d'emballages souillés, ou à la décomposition de déchets verts => risque très faible, supprimé par enlèvement régulier
- Poussières
  - o Risque limité à la benne à gravats => arrosage régulier aux périodes les plus sèches
- Envol de déchets
  - o Risque limité à la benne de carton et autres déchets les plus léger => compactage journalier

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Les déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux ainsi que les DEEE dangereux autorisés à la dépose directe par les usagers (piles/batteries, lampes, cartouches d'encre etc.) seront apportés par les utilisateurs directement dans un conteneur fermé.

Article 10.2. Localisation des risques – déchets dangereux:

Ils sont localisés dans le local grillagé et dans le conteneur maritime de stockage. Le local grillagé est composé d'un espace de superficie égale 44 m<sup>2</sup> pour les déchets dangereux diffus, dans lequel seront stockés provisoirement (avant enlèvement par entreprises spécialisées), dans des caisses ou des cuves adaptées, munies d'un système d'étiquetage et d'identification des dangers correspondants, les déchets stockés par familles décrites ci-après (1 famille par contenant type PALOX signalé distinctement) :

- o Acides : chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants etc.
- o Base : soude, ammoniaque, détergents, eau de javel etc.
- o Solvants liquides : diluants, détachants etc.
- o Aérosols divers
- o Phytosanitaires : pesticides, fongicides, herbicides, engrais etc.
- o Produits pâteux : peintures, colles, vernis, cires etc.
- o DEEE de faible volume, considérés globalement comme dangereux (piles, lampes fluorescentes, jouets et autres petits matériels électroniques, cartouches d'encre usagées etc.)
- o Déchets contenant des métaux lourds (thermomètre au mercure par exemple)

Dans le conteneur maritime étanche seront stockés:

- o Gros électroménager dangereux (réfrigérateur, télévision,...)

Pour mémoire, il est strictement interdit d'apporter des déchets médicaux, radioactifs ou contenant de l'amiante. Le responsable du site sera chargé de diriger, le cas échéants, les utilisateurs de la déchèterie vers les centres agréés à cet effet.

Les huiles et graisses minérales seront accueillies sur la plateforme haute dans une colonne double peau adapté de 1000 l de capacité + 1000 l de rétention intégrée.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

Les différentes caisses ne sont pas superposées mais peuvent être positionnées dans des étagères ou des rayonnages.

Les risques sont rappelés sur le site, suivant le schéma suivant :

ANCIEN		NOUVEAU	
	▶		<b>PRODUITS TOXIQUES</b> pouvant présenter un danger pour la santé ou entraîner la mort en cas d'inhalation, d'ingestion ou d'absorption cutanée. <b>Exemples</b> : produits hivernaux contenant du méthanol comme certains antigels ou dégivrants.
	▶		<b>PRODUITS CORROSIFS</b> ou caustiques pour la peau et les muqueuses en cas de contact. Ils peuvent provoquer de graves brûlures. <b>Exemples</b> : les déboucheurs et détartrants concentrés.
	▶		<b>PRODUITS INFLAMMABLES</b> pouvant s'enflammer facilement au contact d'une flamme ou d'une étincelle, ou sous l'effet de la chaleur. <b>Exemples</b> : white spirit, acétone, lubrifiants et peinture en aérosol (contenant des solvants inflammables).
	▶		<b>PRODUITS COMBURANTS</b> contenant une grande quantité d'oxygène et pouvant provoquer la combustion de substances inflammables ou combustibles. <b>Exemples</b> : ce sont des produits réservés aux professionnels. On ne les trouve pas en supermarché.
	▶		<b>PRODUITS EXPLOSIFS</b> pouvant exploser au contact d'une flamme, d'un choc, ou sous l'effet de la chaleur ou de frottements. <b>Exemples</b> : feux d'artifice.
	▶		<b>PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT</b> présentant un risque pour les organismes lorsqu'ils se retrouvent dans la nature. Ils peuvent être mortels pour les poissons ou les abeilles. <b>Exemples</b> : certains produits phytopharmaceutiques.
	▶		<b>PRODUITS IRRITANTS/NOCIFS</b> pouvant causer des démangeaisons, des rougeurs ou des inflammations en cas de contact direct, prolongé ou répété. <b>Exemples</b> : produits de vaisselle et tablettes pour lave-vaisselle.
			<b>RÉCIPIENT SOUS PRESSION</b>   Ces produits sont conservés sous pression. <b>Exemple</b> : les bouteilles d'oxygène.

source : SPF Santé publique

Une attention particulière est portée par le personnel de la déchèterie sur la compatibilité de stockage des différents produits dangereux.

## 3.6.4 Précautions contre les incendies (articles 13 et 14 de l'arrêté du 26 mars 2012)

Le réaménagement de la déchèterie impose qu'une réserve incendie se trouve à moins de 200 m de celle-ci ce qui est déjà le cas aujourd'hui, une réserve naturelle située au Sud de la déchèterie, en limite de parcelle. La parcelle est également desservie en eau potable.

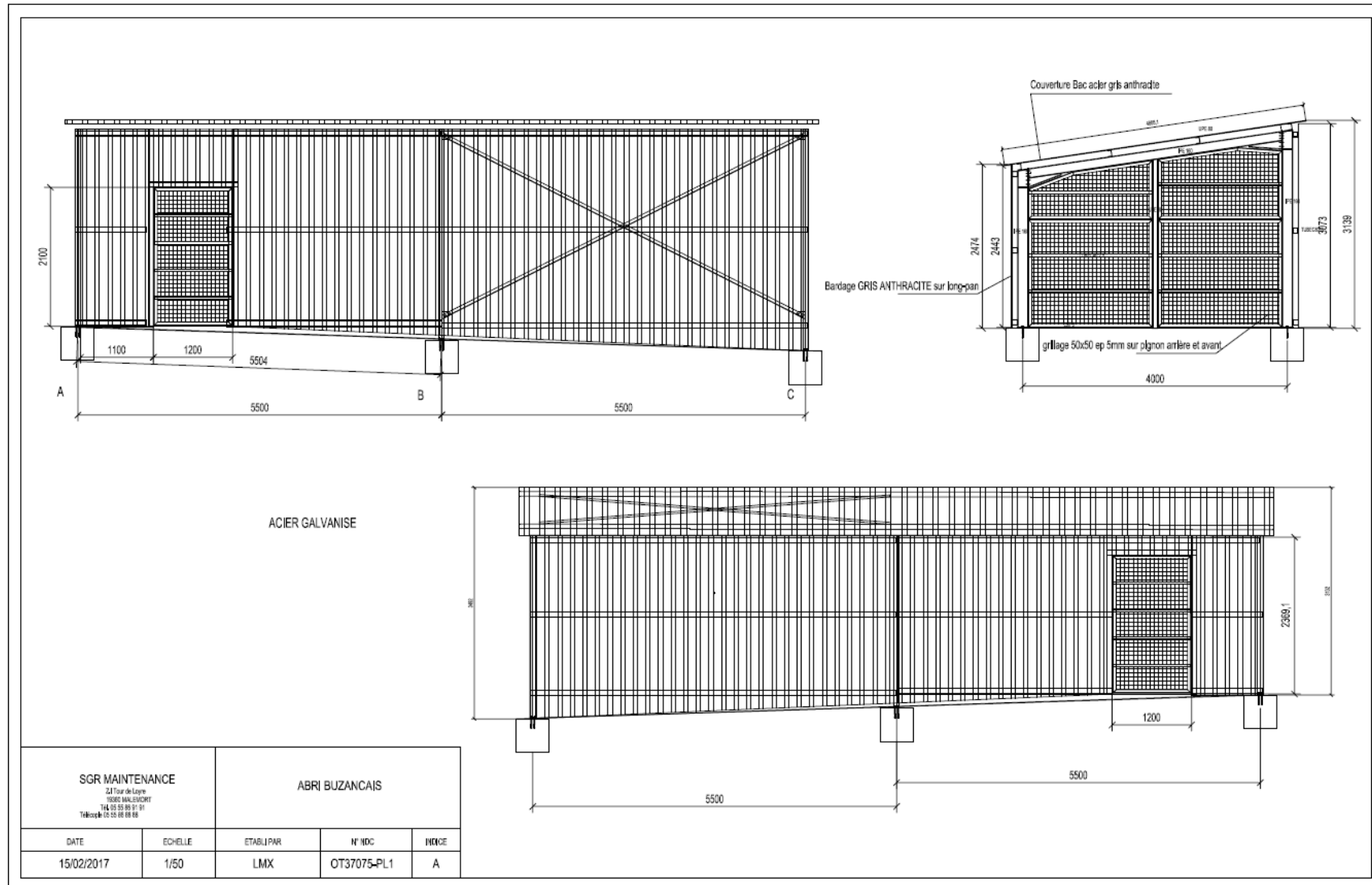
# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## Local de stockage:

Ce local est réalisé en structure métallique galvanisée, de longueur 11m, de profondeur 4m, avec hauteur de passage sous la sablière de 2,44m,

Les deux façades seront bardées, les pignons ainsi que les portes d'accès seront grillagées afin de maintenir une ventilation permanente du local.

Du fait de ses caractéristiques dimensionnelles ce local ne fait l'objet d'aucune contrainte de stabilité au feu de la structure (hauteur <10m). Concernant la réaction au feu, les matériaux de bardage sont de classe M0 (bardage métallique non isolé type « bacacier »). Les exigences règlementaires sont donc respectées.





# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.5 Dispositions de sécurité (articles 15 à 22 de l'arrêté du 26 mars 2012)

L'ensemble du site est clôturé, cependant quelques portions seront reprises en simple torsion. L'entrée/sortie est munie d'un portail d'accès fermé hors des heures d'ouverture. La plateforme haute sera équipée de dispositifs anti-chute pour les véhicules comme pour les personnes déchargeant leurs déchets. Des panneaux indiquant ce risque de chute seront mis en place.

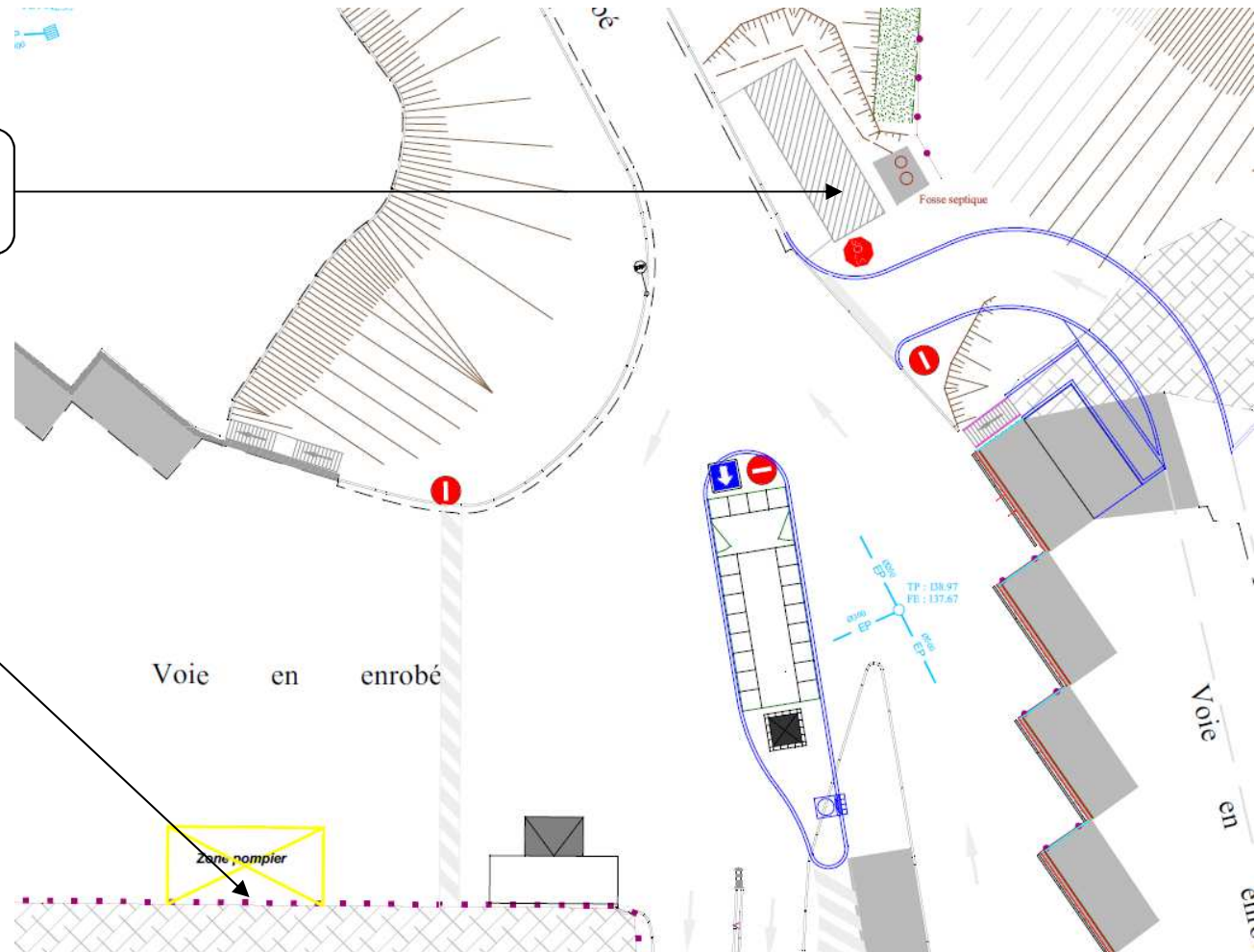
L'accès sera interdit au bas des quais situés au Nord et à la zone réservée aux bennes de rotation et au pompier.

Un marquage sera mis en place sur le bas des quais situés au Sud afin de sécuriser les déplacements des usagers.

### Equipements d'alerte et de secours :

Local gardien avec téléphone portable pour appel des secours

Colonne d'aspiration pompiers pour défense incendie



# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.6.1 Consignes d'exploitation

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- Les instructions de maintenance et de nettoyage
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
- L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.6.2 Formation du personnel

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction
- La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site
- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
- Les déchets et les filières de gestion des déchets
- Les moyens de protection et de prévention
- Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants
- Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de choix.

Pour la déchèterie de Buzançais, il est prévu de faire suivre à chaque agent cette série de formations soit en interne (gestion des déchets) soit en externe : utilisation des extincteurs, habilitation électrique, gestion des DDS, posture au travail, brevet 1er secours.

## 3.6.6.3 Zone de dépôt pour réemploi

Il n'est pas prévu dans l'enceinte de la future installation de zone de stockage.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

3.6.7 Organisation générale et fonctionnement (articles 42 à 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012)

## 3.6.7.1 Organisation de la déchèterie

La déchèterie s'organisera autour d'un linéaire principal de cinq quais de déchargement accessibles par les usagers depuis la plateforme haute au Sud du site, et permettant de déverser les déchets dans les bennes. La hauteur des quais est prévue à 2.70 m.

L'accès à la déchèterie se fera en entré/sortie depuis le chemin rural N°14 situé au Nord du projet.

L'accès à la déchèterie sera commun pour les véhicules légers et lourds :

- Les mouvements des véhicules lourds manipulant les bennes se feront au niveau de la plateforme basse, à l'Est des quais. La circulation des usagers au bas des quais sera matérialisée par des bandes blanches discontinues et des flèches directionnelles,
- Les personnes accéderont par le portail seront dirigées vers le Sud sur une voie accédant au niveau du haut des quais. L'îlot existant sera repris et permettra de contrôler les véhicules au niveau du haut des quais. Une fois leur parcours effectué au sein de la déchèterie, les usagers emprunteront la voie en double sens puis la sortie située sur le Nord de la déchèterie.

L'îlot disposera d'une dalle béton sur lequel sera mis en place des abris spécifiques pour déposer les déchets dangereux, type DDS (Déchets Diffus Spécifiques) mais aussi les huiles et les piles. Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) seront quand à eux stockés dans un container.

La plateforme basse a été dimensionnée pour permettre l'enlèvement des bennes et la manœuvre au droit des quais et aux points d'échange des bennes.

Il y est prévu un emplacement pour le mouvement des bennes de rotation.

La rampe d'accès au bas des quais sera refaite pour permettre la mise en place du nouveau quai et la création d'un escalier permettant d'accéder au bas des quais.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.7.2 Fonctionnement de la déchèterie

### Admission des déchets

La déchèterie de Buzançais sera réservée aux habitants du territoire de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne et aux services municipaux.

Concernant le règlement intérieur à la déchèterie, le gardien pourra refuser l'accès à toutes personnes ne respectant pas l'ensemble des règles de fonctionnement général, et notamment celles de circulation et de type de déchets déposés.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

A l'exclusion des huiles, lampes, cartouches d'encre, D3E et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant. Ces déchets ne seront en aucun cas stockés à même le sol.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## 3.6.7.2 Fonctionnement de la déchèterie

### Horaire d'ouverture

Période estivale du 27/03 au 29/10 :

Horaires							
Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
MATIN						9h00 12h00	
APRES-MIDI		14h00 18h00	14h00 18h00	14h00 18h00	14h00 18h00	14h00 19h00	

Période hivernale 30/10 au 26/03:

Horaires							
Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
MATIN						9h00 12h00	
APRES-MIDI		14h00 17h00	14h00 17h00	14h00 17h00	14h00 17h00	14h00 17h00	

# 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES

## Déchets sortants

L'exploitant tient un registre où sont consignés les déchets sortants du site, contenant au moins les informations suivantes :

- La date de l'expédition
- Le nom et l'adresse du destinataire
- La nature et la quantité de chacun des déchets expédiés
- Le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- L'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Les déchets dangereux ne seront pas entreposés plus de trois mois au sein de l'installation. L'expédition des déchets dangereux doit respecter la réglementation des circuits de traitement des déchets.